

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du - 5 DEC. 2013

modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme de traitement et de maturation des déchets exploitée par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR)

**Le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) à exploiter une plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2013 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques réuni le 12 novembre 2013 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 05 novembre 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale, en vue d'imposer de nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que l'arrêté du 21 juin 2001 précise à l'article 1.2 de ses prescriptions annexées la rubrique de la nomenclature associée aux activités répertoriées dans l'établissement de LE GRAND-QUEVILLY (76120) ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, en particulier par la suppression de la rubrique 322 et la création de la rubrique 2716 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le SMEDAR dont le siège social est situé au 40 Boulevard de Stalingrad sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY (76120) est tenu de respecter, pour le site qu'il exploite à la même adresse, les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1.2 « liste des installations » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement :

Rubrique	Libellé	Nature des installations, des activités	Régime	Capacité
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères : 4 stalles de 7500t	Autorisation	Volume : 20 000 m ³ 30 000 tonnes (densité moyenne 1,5)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de criblage et de déferailage des mâchefers	Autorisation	La capacité de traitement moyenne étant de : 410 t/j

Article 3 - Les dispositions de l'article 2.8 "règles d'exploitation / gestion des mâchefers" de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

Article 3.1 - Les mâchefers réceptionnés sur la plate-forme de traitement et de maturation proviennent exclusivement de l'usine d'incinération des ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dénommée Unité de Valorisation Énergétique de l'écopôle VESTA exploitée par le SMEDAR à la même adresse.

Le centre de traitement des mâchefers est normalement **ouvert de 7 h à 18 h**, tous les jours, sauf dimanches et jours fériés. En cas de besoin, l'activité pourra être exceptionnellement prolongée jusqu'à 22 h.

La quantité maximale annuelle de mâchefers réceptionnés sur le site est de **90 000 tonnes**.

Article 3.2 - La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefer est au maximum de **7500 tonnes** et, en tout état de cause il ne doit pas excéder la production d'un mois des fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères VESTA exploitée par le SMEDAR.

CARACTÉRISATION

Article 3.3 - Les lots périodiques de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND) qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécification d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe du présent arrêté.

Article 3.4 - L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de mâchefers d'incinération de déchets dangereux au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement est interdite.

Article 3.5 - Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Article 3.6 - L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 3.7.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 3.7 - La procédure d'échantillonnage concerne le lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels ; des liants hydrauliques routiers ou de liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent le matériau

la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Article 3.8 - Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant de la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers susmentionnée donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient Les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

MISE EN ŒUVRE

Article 3.9 - L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

À cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (UTME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande de taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder **un mois**.

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site pour maturation est en toute circonstance **inférieure à 30 000 tonnes**.

La durée de séjour des mâchefers sur l'installation **ne doit pas excéder 4 mois** (somme entre la période de maturation d'une durée de 3 mois et la période de constitution d'un lot de mâchefers). Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Article 3.10 - L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition des installations classées.

Article 3.11 - Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit l'emprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte-tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 3.6.

Article 4 - L'exploitant réalise le calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site – suivant les modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières visées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 – **avant le 31 décembre 2013.**

En cas de subordination à la constitution des garanties financières, l'exploitant se conforme aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement visées dans l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 5 - Les dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de ROUEN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

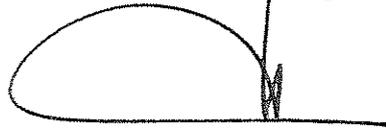
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande ; sera affiché à la porte de la mairie de LE GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de Le GRAND-QUEVILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 5 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Éric MAIRE

Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du : - 5 DEC. 2013

ROUEN, le : - 5 DEC. 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Critères à respecter pour le recyclage en technique routière de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Eric MAIRE

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus ?

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 2.7.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

tableau 1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10000	5000
Sulfate*	10000	5000
Fraction soluble*	20000	10000

(*) concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit respecter les valeurs associées à la fraction soluble

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 2.7.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

tableau 2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BETEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furanes	10 ng I-TEQ _{OMS 2005} /kg de matière sèche

4° Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette réponse est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la flore et de la faune sauvage en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- en dehors des parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. À ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.